MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

DU Vingt-deux Janvier an mil huit cent soixante-trois à Neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Joseph, adolphe, charles, Camous

âgé de trente quatre ans, né à Toulon département du var le seize du mois de juin mil huit cent vingt huit profession de jardinier domicilié à Toulon département du var fils majeur de Louis joseph, cyprien Camous profession de jardinier domicilié à Toulon département du var et de feue Magdeleine Elisabeth Andrieu son épouse en son vivant sans profession domiciliée à Toulon, le père ici présent et consentant d'une part,

N° 1

Camous Et Françoise, victoire, sabine Eguier

Eguier

âgée de vingt deux ans, née à La valette département du Var le trente un du mois de Mars mil huit cent quarante profession d'ouvrière domiciliée à La Garde département du var fille majeure de Jean jacques joseph Eguier profession de menager domicilié à La Garde département du var et de anne, ursule, martin son épouse sans profession domiciliée à La Garde, le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par Nous dans l'opposition les dimanches onze et dix huit janvier courant et pour Monsieur Raymond Delegué aux fonctions d'officier de l'état civil de la Mairie de Toulon les dimanches onze et dix huit du même Mois demeurées affiches pendant le délai voulu par la loi.
2° Un extrait de l'acte de naissance du futur époux ;
3° Un extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux ;
4° Un extrait de l'acte de naissance de la future épouse ;
5° Un le Certificat de Monsieur Delegué à Toulon constatant que le présent mariage a été publié et affiché dans la Commune et qu'il n'est survenu aucune opposition.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoleon sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre [illegible] conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet [illegible] nos époux et des personnes qui ont assisté le mariage ont déclaré qu'il n'a par été fait contrat de mariage, ~~à la date du mois d'~~ mil huit cent soixante-~~du~~ notaire à ~~par devant Me~~ département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Françoise, victoire, Sabine Eguier et l'autre Joseph, adolphe, charles Camous

Le tout en présence de Mr Mr Germain Antoine domicilié à Toulon département du Var âgé de quarante huit ans profession de premier maître de manœuvre non parent ni allié des époux

De Camous Dominique domicilié à Toulon département du Var âgé de quarante huit ans profession de jardinier, frère du futur époux

De Dicon Dominique domicilié à Toulon département du var âgé de cinquante trois ans profession de jardinier non parent ni allié des futurs époux

Et de Domet pierre domicilié à Toulon département du Var âgé de trente quatre ans profession de propriétaire oncle en second du futur époux

Après quoi, Moi jean joseph Lazare charles Bernaïs Delegué par M. le Maire de la ville faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par toutes les parties à l'exception de la future qui a déclaré ne savoir signer de ce faire requise

Camous joseph

Camous

Dicon

Germain

Domet

Raynaud